

Statuts du syndicat viticole PIWI France

Constitution du syndicat

Article 1. Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts un syndicat viticole régié par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

PIWI France

Article 2. Objet

L'objet du syndicat est : promotion, formation, défense, expérimentation et recherche scientifique sur les cépages résistants aux maladies.

Article 3. Durée, exercice social et siège social

La durée du syndicat est illimitée.

L'exercice social débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le siège social est fixé au Domaine de la Colombette, ancienne Route de Bédarieux à Béziers (34500) et pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration.

Organisation, missions et membres

Article 4. Organisation et territoire

Le syndicat est une organisation de producteurs, au sens de la réglementation relative au marché vitivinicole, qui plantent des cépages résistants en France.

Article 5. Mission syndicale

Le syndicat, agissant dans le cadre de la réglementation relative au marché vitivinicole :

1. coopère étroitement avec l'association Piwi International ;
2. assure la représentation des viticulteurs auprès des organisations professionnelles viticoles, des services de l'État, de l'Union européenne, de l'OIV et des tiers ;
3. défend les intérêts économiques, professionnels, moraux et matériels des planteurs de cépages résistants ;
4. peut déposer des marques.

Article 6. Mission d'intérêt général

Le syndicat, agissant en vue du respect des normes de santé publique, de protection de l'environnement et de l'évolution la réglementation vitivinicole, ainsi que de la diffusion des connaissances vers tous publics :

1. expérimente la plantation de cépages résistants, notamment pour réduire la consommation de produits phytosanitaires, améliorer les conditions de travail des vignerons et réduire les risques des résidus de ces produits sur la santé humaine et sur l'environnement ; dirige des expérimentations chez des viticulteurs ;
2. conçoit et réalise des formations sur le thème des cépages résistants ;
3. finance et promeut la recherche scientifique fondamentale et appliquée à la production et favorise la diffusion et les échanges des connaissances à un niveau national et international dans le domaine des cépages résistants ;
4. promeut et réalise des méthodes de production respectueuses de l'environnement, notamment l'agriculture biologique, la lutte raisonnée, la production intégrée ;
5. étudie toute question et propose toute évolution dans les domaines technique, recherche, expérimentation, économique, juridique, fiscal et social ;
6. observe l'évolution des marchés de matériel végétal et des productions viticoles.

Article 7. Membres

Tout viticulteur, personne physique ou personne morale, déclarant une production de vins ou de raisins de table ou de raisins pour d'autres usages adhère individuellement et dispose d'une voix délibérative, indépendamment de son volume ou de sa surface de production.

Les viticulteurs constituent une organisation des producteurs au sens de la réglementation européenne. Ils s'engagent à fournir les renseignements qui sont demandés à des fins statistiques et qui peuvent concerner notamment la connaissance du comportement des cépages résistants, les attentes des consommateurs, les superficies et l'évolution du marché.

Toute autre personne physique ou morale, opérateur non déclarant de production et intervenant dans la production, la transformation, l'élaboration et la commercialisation de ces produits, scientifique, chercheur, pépiniéristes, fournisseurs de matériel et de produits, conseiller viticole ... peut demander à adhérer en qualité de membre associé. Son admission est prononcée par le Conseil d'Administration. Les membres associés ont voix consultative.

La qualité de membre se perd par exclusion ou par démission. L'exclusion est prononcée par le Président sur avis conforme du Conseil d'Administration après une procédure contradictoire équitable. La démission est constatée soit après réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président, soit après deux années d'absence de cotisation.

Ressources et patrimoine

Article 8. Cotisations

Le syndicat dispose de la cotisation des viticulteurs et de la cotisation des membres associés dont les montants sont fixés par l'Assemblée Générale.

Article 9. Autres ressources

Le syndicat peut recevoir des dons, des subventions et toutes ressources autorisées par la loi. Sous réserve d'acceptation en Assemblée Générale, il peut recevoir des legs.

Le syndicat ne peut détenir de biens immobiliers que ceux qui sont strictement nécessaires à son administration, à ses réunions, et d'une manière générale, à son activité.

Administration du syndicat

Article 10. Conseil d'Administration, Bureau

Les membres du syndicat, réunis en assemblée générale, élisent au plus dix d'entre eux pour une durée de quatre ans renouvelable pour constituer le Conseil d'Administration. Le remplacement d'un membre se fait pour la durée du mandat restant à courir.

Au sein du Conseil d'Administration, les membres choisissent un président et jusqu'à quatre vice-présidents qui peuvent assurer notamment les missions de trésorier et de secrétaire. Ces membres ainsi choisis, avec le trésorier et le secrétaire s'ils sont autres que ces élus, constituent le Bureau, pour la durée de leur mandat respectif.

Le Bureau prépare et présente au Conseil d'administration les décisions à voter en assemblée générale et met en œuvre les décisions votées.

L'exercice des fonctions d'administration du syndicat par les membres ainsi que les missions confiées aux membres sont exercées bénévolement mais peuvent donner lieu au remboursement de frais justifiés.

Article 11. Assemblées Générales Ordinaire (AGO) et Extraordinaire (AGE)

Le syndicat tient une AGO annuelle.

Ne peuvent prendre part au vote que les membres à jour de leur cotisation. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un pouvoir. Le Président peut recevoir le pouvoir de plusieurs membres à concurrence de 50 % des votants. Les décisions délibérées sont adoptées à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Hormis pour la modification des statuts, l'AGO délibère valablement avec un quorum de 30 % des membres présents et représentés. Pour la modification des statuts, ce quorum est de 70 %.

En l'absence de quorum, les membres présents peuvent prendre la décision motivée de convoquer une nouvelle AGO qui se tient soit dans le délai d'une heure soit dans un délai ne dépassant pas huit jours et qui débat alors sans quorum.

Pour les seules questions dont l'importance et l'urgence ne peuvent attendre l'AGO annuelle, une AGE est convoquée par son Président, soit es qualité, soit sur demande de plus de la moitié des viticulteurs. Une AGE se déroule dans les mêmes conditions qu'une AGO.

Article 12. Convocations

Les convocations aux réunions du Conseil d'Administration et aux assemblées sont adressées aux membres par tout moyen de communication au moins quinze jours avant leur tenue. En cas d'urgence motivée, ce délai peut être réduit à un jour.

Les convocations comportent l'ordre du jour et le lieu. Pour une AGO, l'ordre du jour, arrêté par le Président, comporte au minimum l'approbation du rapport moral, du rapport financier, du plan d'action, les modalités de calcul et de recouvrement et le montant des cotisations, le budget de l'exercice suivant et l'examen des questions dont l'inscription à l'ordre du jour a été demandée au Conseil d'Administration au plus tard deux jours avant la tenue de l'instance. Le lieu peut être physique ou en mode de téléconférence.

Article 13. Règlement intérieur

Selon le besoin validé en AGO, un règlement intérieur peut être adopté en AGO.

Article 14. Dissolution

La dissolution du syndicat ne peut être décidée que par une Assemblée générale, le quorum requis est fixé à l'article 11.

En cas de dissolution de l'association trois liquidateurs sont désignés. Les actifs sont dévolus conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Ces statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée générale constitutive du 8 avril 2016